



RCS : NANTERRE  
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

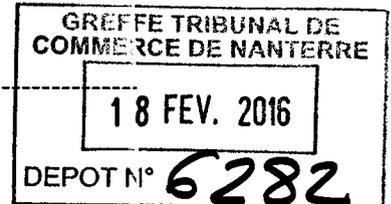
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00788  
Numéro SIREN : 672 006 483  
Nom ou dénomination : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2016 sous le numéro de dépôt 6282

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE MIXTE DU 22 DECEMBRE 2015

**Résolutions à caractère extraordinaire**



**TREIZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'ac commissaires aux apports et à la scission désignés par ordonnance du Président du tribu Nanterre en date du 14 octobre 2015

- reconnaît avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actifs, de ses annexes signés le 6 novembre 2015 ainsi que son avenant signé en date du 3 décembre 2015 avec la société PricewaterhouseCoopers Entrepreneurs Commissariat aux comptes (société par action simplifiée au capital de 3000 euros ; siège social 63, rue de Villiers 92 200 Neuilly sur Seine ; RCS Nanterre 811 599 406) aux termes duquel la Société transmet à la société PricewaterhouseCoopers Entrepreneurs Commissariat aux Comptes, à titre d'apport partiel d'actifs placé sous le régime juridique des scissions, l'ensemble des éléments (actif et passif) composant la branche complète et autonome de l'activité de Commissariat aux Comptes Small Tier en Régions, ledit apport étant évalué à la valeur nette comptable de 300 000 euros, moyennant l'attribution à la Société de 30 173 actions de 9 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées portant jouissance à la date de réalisation de l'apport fixée au 31 décembre 2015 minuit avec une prime d'émission totale de 28 443 euros, à créer par la société PricewaterhouseCoopers Entrepreneurs Commissariat aux comptes à titre d'augmentation de son capital ;
- approuve cette convention dans toutes ses dispositions et, en conséquence, l'apport qu'elle prévoit, et notamment la fixation de la date de réalisation définitive de l'opération d'un point de vue juridique à la date du 31 décembre 2015 minuit, avec effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1er juillet 2015, étant précisé que le passif pris en charge par la société PricewaterhouseCoopers Entrepreneurs Commissariat aux comptes cessera d'incomber à la Société, de sorte que les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société entre le 1er juillet 2015 et le 31 décembre 2015 minuit seront réputées au profit ou à la charge de la société PricewaterhouseCoopers Entrepreneurs Commissariat aux comptes et accomplies par la société PricewaterhouseCoopers Entrepreneurs Commissariat aux comptes depuis le 1er juillet 2015 ;
- donne tous pouvoirs au Président-Directeur Général à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'apport, par lui-même ou par un mandataire qu'il désignera, et en conséquence :
  - a) de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, l'apport effectué à la société PricewaterhouseCoopers Entrepreneurs Commissariat aux comptes, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la Société à la société PricewaterhouseCoopers Entrepreneurs Commissariat aux comptes ;
  - b) de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de toutes administrations, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ;
  - c) aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **QUATORZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du projet d'apport partiel d'actifs, de ses annexes signés le 6 novembre 2015 ainsi que son avenant signé en date du 3 décembre 2015 relatives à l'utilisation de la prime d'apport - dont le montant s'élève à 28 443 euros - et notamment les clauses suivantes qui seront proposées à l'Assemblée générale des actionnaires de la société PricewaterhouseCoopers Entrepreneurs Commissariat aux comptes

décision de prélever sur cette prime, la somme nécessaire à la dotation de la réserve légale afin de porter le montant de cette réserve au dixième du nouveau capital après apport ;

autorisation à donner au Président de la société PricewaterhouseCoopers Entrepreneurs Commissariat aux comptes d'imputer, le cas échéant, sur la prime d'apport, les frais, droits et honoraires de l'opération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **QUINZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale prend acte que la date de réalisation de l'apport susvisé sera celle du 31 décembre 2015 minuit sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées ci-après :

- a) l'approbation par l'Assemblée générale de la société PricewaterhouseCoopers Entrepreneurs Commissariat aux comptes de la réduction de son capital social ramenant celui-ci de 3 000 (trois mille) euros à 2 250 (deux mille deux cent cinquante) euros réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des 250 (deux cent cinquante) actions de 12 (douze) euros chacune à 9 (neuf) euros chacune, et du virement corrélatif d'une somme de 750 (sept cent cinquante) euros à un compte de prime d'émission indisponible ;
- b) l'approbation par l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société PricewaterhouseCoopers Entreprises de la branche complète autonome soumise au régime juridique des scissions composée de l'Activité de Commissariat aux Comptes Small Tier en Régions et de l'Activité d'Expertise Comptable Small Tier exploitée en Régions (« l'Apport de PricewaterhouseCoopers Entreprises ») ;
- c) l'approbation par l'Assemblée générale de la société PricewaterhouseCoopers Entrepreneurs Commissariat aux comptes de l'Apport de PricewaterhouseCoopers Entreprises et de sa rémunération portant le capital social de la société PricewaterhouseCoopers Entrepreneurs Commissariat aux comptes de 2 250 (deux mille deux cent cinquante) euros à 1 629 702 (un million six cent vingt-neuf mille sept cent deux) euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **SEIZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

---

Extrait certifié conforme

Jean-Christophe Georghiou

Président – Directeur général

PricewaterhouseCoopers Audit  
Société anonyme au capital de 2 510 460 euros  
Siège social : 63, rue de Villiers 92200 Neuilly sur Seine  
RCS Nanterre B 672 006 483

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 21 OCTOBRE 2015

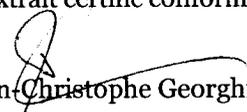
**IX. Examen et approbation du principe de l'opération d'apport partiel d'actif de la branche d'activité "commissariat aux comptes Small Tier" de la Société au profit de la société PricewaterhouseCoopers Entrepreneurs Commissariat aux comptes, société bénéficiaire de l'apport, et pouvoirs à conférer au Président-Directeur général**

---

Après examen et échange de vues, le Conseil, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le principe de l'apport partiel d'actifs, et confère à son Président-Directeur général, Monsieur Jean-Christophe Georghiou, tous pouvoirs à l'effet de faire procéder à la mise en forme définitive du projet d'apport partiel d'actifs, de signer l'acte définitif, d'une manière générale de prendre toutes mesures utiles et de faire le nécessaire pour assurer la réalisation de l'apport. Tous pouvoirs sont également conférés à Messieurs Etienne Boris, Jean-Christophe Georghiou, Edouard Sattler et à Madame Dominique Ménard, administrateurs de la Société pouvant agir séparément ou ensemble, à l'effet d'établir et de signer la déclaration de conformité conformément aux dispositions de l'article L 236-6 du Code de commerce.

---

Extrait certifié conforme

  
Jean-Christophe Georghiou

Président – Directeur général

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 2015

---

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance:

- du rapport du Conseil d'administration,
- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce,
- du projet de statuts de la Société sous la forme de société par actions simplifiée,

et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies,

décide de transformer la Société en société par actions simplifiée, cette transformation prenant effet le 31 décembre 2015 minuit.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social restent inchangés.

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée, l'Assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme, et notamment les stipulations de l'article 6 relatives à la qualité requise pour être actionnaire et aux conséquences de la perte de cette qualité et celles de l'article 11.1 relatives à l'agrément en cas de cession d'actions à un tiers.

L'Assemblée générale constate que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 juin 2016, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

La collectivité des actionnaires statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, nomme en qualité de premier membre du Conseil d'administration de la Société Monsieur Etienne Boris pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale annuelle de l'an 2016 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2016.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, nomme en qualité de premier membre du Conseil d'administration de la Société Monsieur Jean-Christophe Georghiou pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale annuelle de l'an 2016 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2016.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, nomme en qualité de premier membre du Conseil d'administration de la Société Madame Dominique Ménard pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale annuelle de l'an 2016 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2016.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, nomme en qualité de premier membre du Conseil d'administration de la Société Monsieur Edouard Sattler pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale annuelle de l'an 2016 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2016.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale confirme dans leurs fonctions la société Audit Conseil - France International et Monsieur Soufian Malik respectivement en qualité de commissaire aux comptes titulaire et suppléant pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale annuelle de l'an 2021 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

---

#### **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

---

Extrait certifié conforme

Jean-Christophe Georghiou

Président

Enregistré à : SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT

Le 08/02/2016 Bordereau n°2016/92 Case n°6

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agence administrative des finances publiques

Gwendoline MALIMA  
Agent Administratif  
des Finances Publiques

PricewaterhouseCoopers Audit  
Société par actions simplifiée au capital de 2 510 460 euros  
Siège Social : 63, rue de Villiers 92 200 Neuilly sur Seine  
RCS Nanterre 672 006 483

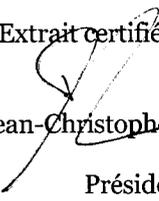
## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS ECRITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A la suite de la transformation de la Société en société par actions simplifiée votée à l'unanimité par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2015 avec une date d'effet au 31 décembre 2015 minuit, les membres du Conseil d'administration ont pris la décision de nommer à la date d'effet de la transformation, Monsieur Jean-Christophe Georghiou, en qualité de Président de la Société, pour la durée de ses fonctions de membre du Conseil d'administration, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2016.

Monsieur Jean-Christophe Georghiou, en sa qualité de Président, assurera la direction générale de la Société et représentera cette dernière dans ses rapports avec les tiers. Il est à cet égard investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux actionnaires et au Conseil d'administration.

---

Extrait certifié conforme

  
Jean-Christophe Georghiou

Président

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE MIXTE DU 22 DECEMBRE 2015

---

**NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et constaté que le mandat du commissaires aux comptes titulaire exercé par Monsieur Jean-Pierre Feibel vient à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de ne pas renouveler son mandat, et de nommer la société Audit Conseil - France International ( RCS Paris 797 426 228) en qualité de nouveau commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six(6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire de l'an 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**DIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et constaté que le mandat du commissaires aux comptes suppléant exercé par la société France Audit International vient à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de ne pas renouveler son mandat et de nommer Monsieur Soufian Malik en qualité de nouveau commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale annuelle de 2021 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**ONZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités.

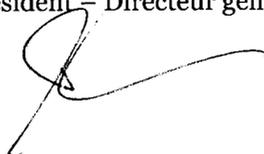
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

---

Extrait certifié conforme

Jean-Christophe Georghiou

Président - Directeur général



**PricewaterhouseCoopers Audit**  
Société anonyme au capital de 2 510 460 Euros  
Siège social : 63, rue de Villiers – 92200 NEUILLY SUR SEINE  
R.C.S. : Nanterre B 672 006 483

---

**Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société**  
**« PricewaterhouseCoopers Audit »**  
**Société Anonyme, en Société par Actions Simplifiée**  
(Assemblée générale du 30 décembre 2015 1<sup>ère</sup> résolution)

## **Le Commissaire aux Comptes**

### **JEAN-PIERRE FEIBEL**

EXPERT-COMPTABLE – COMMISSAIRE AUX COMPTES  
MEMBRE DE LA COMPAGNIE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DE LA RÉGION PARISIENNE  
+33(0)6 07 17 86 95 - JPFEIBEL@AC-FL.EU

#### **MEMBRE D'AUDIT CONSEIL – FRANCE INTERNATIONAL**

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES  
ET A LA COMPAGNIE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LA RÉGION PARIS ÎLE DE FRANCE, - AU CAPITAL DE 555 000 € - RCS PARIS 797 426 228  
SIÈGE SOCIAL : 23 RUE CLAPEYRON – 75008 PARIS – N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR94 797 426 228 00038  
ANCIENNEMENT : 70 RUE MADAME – 75006 PARIS

**PricewaterhouseCoopers Audit**  
Société anonyme au capital de 2 510 460 Euros  
Siège social : 63, rue de Villiers – 92200 NEUILLY SUR SEINE  
R.C.S. : Nanterre B 672 006 483

---

**Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société**  
**« PricewaterhouseCoopers Audit »**  
**Société Anonyme, en Société par Actions Simplifiée**

(Assemblée générale du 30 décembre 2015 1<sup>ère</sup> résolution)

Aux associés,

En ma qualité de commissaires aux comptes de la société PricewaterhouseCoopers AUDIT et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du code de commerce, j'ai établi le présent rapport afin de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Mais travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Paris, le 5 décembre 2015

**Le Commissaire aux Comptes**

  
**JEAN-PIERRE FEIBEL**

**PricewaterhouseCoopers Audit**

Société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissaires aux comptes au  
capital de 2 510 460 €

Siège social : 63, rue de Villiers 92 200 Neuilly sur Seine

RCS Nanterre 672 006 483

**STATUTS**

Mis à jour par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2015

Jean-Christophe Georghiou

Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a horizontal line extending to the right.

## **Article 1 - Forme**

La Société a été constituée à l'origine sous la forme d'une société anonyme et a été transformée en société par actions simplifiée (SAS) par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 décembre 2015 avec une date d'effet au 31 décembre 2015 minuit.

Suite à cette transformation en société par actions simplifiée, la Société est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

## **Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination de la Société est : PricewaterhouseCoopers Audit

La Société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la Société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la Société est inscrite.

## **Article 3 – Objet social**

La Société a pour objet:

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables,
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au 63, rue de Villiers 92 200 Neuilly sur Seine.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'administration, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société. Il peut être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération des actionnaires.

## **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 15 octobre 1966, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les statuts.

## **Article 6 - Qualité requise pour être actionnaire - Conséquences de la perte de cette qualité - Exclusion**

### **6.1 Qualité requise pour être actionnaire de la Société**

Nul ne peut devenir ou demeurer actionnaire de la Société s'il n'a pas la qualité d'Associé. Par Associé, il faut entendre

- concernant une personne physique tout professionnel exerçant son activité au sein de la Société elle-même ou d'une autre entité, membre du réseau international PwC,
- concernant une personne morale, une entité membre du réseau international PwC,

et reconnu en cette qualité par ses pairs.

Le Conseil d'administration s'assurera à tout moment et, en particulier lors de l'entrée d'un nouvel actionnaire dans la Société, du respect des stipulations qui précèdent. Il s'assure également que la part du capital social et des droits de vote détenus par les actionnaires experts comptables et/ou commissaires aux comptes ou agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes respectent les quotités légales prévues par la loi.

Toutefois, le Conseil d'administration peut toujours, à titre temporaire et, s'il y a lieu, aux conditions qu'il détermine, autoriser à devenir ou demeurer actionnaire, avec l'accord de l'actionnaire concerné, une personne qui ne remplirait pas la condition prévue au premier alinéa ci-dessus sous réserve du respect des quotités légales visées ci-dessus.

### **6.2 Conséquences de la perte de la qualité requise pour être actionnaire de la Société**

L'actionnaire qui cesse de remplir la condition stipulée au 6.1 ci-dessus, perd de plein droit la qualité d'actionnaire. Il en est de même si, dans le cas visé au dernier alinéa du 6.1, le Conseil d'administration décidait de ne plus autoriser à demeurer actionnaire celui qui ne remplirait pas la condition prévue au 6.1.

L'actionnaire qui ne remplit plus la condition prévue au premier alinéa du 6.1 n'exerce plus aucun droit d'actionnaire et n'est plus tenu aux obligations attachées à sa qualité d'actionnaire, sauf celles qu'il n'a pas remplies.

En conséquence, l'actionnaire considéré est tenu de vendre la totalité des actions qu'il détient dans le capital de la Société à une ou plusieurs personnes, actionnaire(s) de la Société, qui lui sera(ont) désignée(s) par le Conseil d'administration. L'actionnaire tenu de vendre la totalité de ses actions qu'il détient dans la Société ne prend pas part à la délibération du Conseil d'administration relative à la désignation du(des) actionnaire(s) par le Conseil d'administration s'il est membre du Conseil d'administration.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire considéré sera toujours égal à la valeur nominale des actions.

En outre, l'actionnaire tenu de céder la totalité des actions qu'il détient dans le capital de la Société aura droit au dividende mis en distribution au titre d'un exercice par l'organe social ayant décidé ce dividende s'il était actionnaire au moment de cette décision et qu'il n'aurait pas encore perçu.

Le transfert des actions ainsi que le règlement du prix de cession devront être effectués au plus tard à l'expiration du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'actionnaire considéré a perdu la qualité visée au premier alinéa du 6.1. Le paiement du montant correspondant aux dividendes revenant à l'actionnaire tenu de céder la totalité de ses actions qu'il détient dans la Société devra être effectué dans les délais fixés par l'organe social ayant décidé la mise en paiement.

Le transfert est régularisé d'office au nom du/des l'acquéreur(s) des actions par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un autre membre du Conseil d'administration sans qu'il soit besoin de la signature de l'actionnaire tenu de céder la totalité de ses actions.

Avis est notifié audit actionnaire d'avoir à se présenter au siège social pour toucher le prix lui revenant, lequel n'est pas productif d'intérêts.

### **6.3 Exclusion d'un actionnaire**

6.3.1 Tout actionnaire peut être exclu en cas d'infraction aux présents statuts, notamment à défaut de libération des actions dans le délai imparti par le Conseil d'administration. L'exclusion est décidée à la majorité des actionnaires présents et représentés. L'actionnaire exclu dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la Société pour céder la totalité de ses actions qu'il détient dans la Société à toute personne qui lui sera désignée par le Conseil d'administration, dans les conditions visées au 6.2 ci-dessus et notamment en ce qui concerne le prix de rachat desdites actions.

6.3.2 Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise en application de l'article 6.3.1 ci-dessus si l'actionnaire n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée des actionnaires, cinq jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

### **6.4 Stipulations communes**

Toutes les notifications prévues au présent article devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extra-judiciaire.

Les dispositions du présent article sont un élément essentiel et déterminant du contrat de société.

### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 2 510 450 euros. Il est divisé en 54 000 actions d'une valeur nominale de 46,49 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

## **Article 8 – Forme des actions - Location d'actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions**

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La location des actions est interdite.

Le capital social de la Société et les droits de vote doivent être détenus par des actionnaires experts-comptables et/ou commissaires aux comptes ou agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes selon les quotités prévues par la loi.

La Société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'actionnaires, de modification dans la composition des organes de direction, la Société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

## **Article 9 – Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions et/ou droits de vote au profit des actionnaires experts-comptables ou commissaires aux comptes ou des actionnaires régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

## **Article 10 - Libération des actions**

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président du Conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard au taux légal, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **Article 11 – Transmission des actions**

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Toutes les transmissions d'actions réalisées en application du présent article 11 se réaliseront à leur valeur nominale.

Les actions seront transférées librement entre actionnaires sous réserve que l'acquéreur ait la qualité prévue à l'article 6.1 des statuts.

### **11.1 Qualité du cessionnaire – Clause d'agrément**

Les actions ne pourront être transférées qu'à une personne ayant la qualité prévue à l'article 6.1 des statuts.

La cession par un actionnaire à un tiers ayant la qualité prévue à l'article 6.1 des statuts sera soumise à l'agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 19 des statuts.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président ou si le cédant est le Président aux autres membres du Conseil d'administration, en indiquant les nom, prénoms, domicile, profession du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande d'agrément, les actionnaires doivent statuer sur l'agrément sollicité. La décision des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés, est, dès son prononcé, notifiée au cédant par le Président ou si le cédant est le Président aux autres membres du Conseil d'administration.

Si la cession est agréée, elle doit intervenir et le transfert doit être régularisé dans le mois de ladite notification. A défaut, la procédure d'agrément doit être renouvelée.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier au Président ou si le cédant est le Président aux membres du Conseil d'administration qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le Conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers agréés, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'administration notifiera la cession projetée aux actionnaires et les informera de la faculté qui leur est offerte d'acquérir les actions dont la cession est projetée.

Les actionnaires intéressés devront notifier au Président, dans les trente (30) jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'administration proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si aucune offre d'achat n'a été transmise à la Société ou si les offres transmises ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'administration peut faire acquérir les actions par un ou des tiers agréés par les actionnaires ou par la Société elle-même.

Le Conseil d'administration notifie au cédant les noms, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la cession au profit du cessionnaire primitif nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu lui être faites.

Avis est notifié par le Président au cédant ou par un autre membre du Conseil d'administration si le cédant est le Président de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter de cet avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société. Avis est notifié audit titulaire d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

En cas d'achat des actions par les actionnaires ou par un tiers, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

#### **11.2 - Transmission par voie de succession**

Les ayants droit d'un actionnaire décédé qui n'auraient pas la qualité définie à l'article 6.1 seront tenus de vendre la totalité des actions qu'ils détiennent dans la Société dans les conditions fixées à l'article 6.2 ci-dessus et notamment en ce qui concerne le prix de rachat desdites actions.

#### **11.3 - Transmission en cas de liquidation de communauté de biens entre époux**

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, sauf décès, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un actionnaire et son conjoint, l'époux attributaire qui n'aurait pas la qualité définie à l'article 6.1 devra céder la totalité des actions qu'il détient dans la Société dans les conditions fixées à l'article 6.2 ci-dessus et notamment en ce qui concerne le prix de rachat desdites actions.

#### **11.4 – Stipulations communes**

Toutes les notifications prévues au présent article 11 devront être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

Les stipulations du présent article 11 s'appliquent à toute mutation par quelque mode juridique que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, telle que notamment vente, échange, apport, donation, adjudication publique, constitution de droit réel, de tout ou partie de la propriété des actions de la Société, des droits (tels que droits de souscription ou d'attribution) attachés aux actions de la Société et aux actions représentatives des actions existantes par suite d'une opération de fusion, d'apport, de regroupement ou de toute autre opération sur les actions de la Société, ainsi que plus généralement de toutes valeurs mobilières donnant droit à une quotité du capital de la Société. Elles s'appliquent également, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Il est ici rappelé que le prix de cession des actions sera toujours égal à leur valeur nominale.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la Société.

### **Article 12 - Cessation d'activité d'un actionnaire expert-comptable et/ou commissaire aux comptes**

L'actionnaire qui cesse d'être inscrit, pour quelque cause que ce soit, au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

L'actionnaire qui cesse d'être inscrit, pour quelque cause que ce soit, sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

### **Article 13 - Indivisibilité et démembrement des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Tout actionnaire, commissaire aux comptes et/ou expert-comptable, copropriétaire indivis d'actions est tenu de se faire représenter auprès de la Société par un actionnaire, commissaire aux comptes et/ou expert-comptable, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des actionnaires. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propiétaire dans les autres cas.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propiétaires.

### **Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions**

#### 1) Droits des actionnaires

Chaque actionnaire, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres actionnaires. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque actionnaire sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

#### 2) Obligations des actionnaires

Les actionnaires ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

## **Article 15 – Président**

La Société est dirigée par le Président, personne physique, choisi parmi les membres du Conseil d'administration et prend le titre de Président. Le Président doit être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

### **15.1 - Nomination – Rémunération - Révocation**

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision du Conseil d'administration pour la durée de son mandat de membre du Conseil d'administration.

Si le Président est rémunéré, sa rémunération est fixée par un Comité désigné par le Conseil d'administration. En outre, il a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

Le Président peut être titulaire d'un contrat de travail.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision des actionnaires sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque et sans que le Président puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas d'empêchement temporaire du Président d'exercer ses fonctions, il est remplacé par l'un de membres du Conseil d'administration désigné par décision du Conseil d'administration, pour la durée pendant laquelle le Président est empêché ; en cas de décès ou démission du Président du Conseil d'administration, cette désignation valant jusqu'à l'élection du nouveau Président du Conseil d'administration.

### **15.2 - Pouvoirs du Président**

Le Président assure la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux actionnaires, au Conseil d'administration, et sauf limitation de ses pouvoirs décidés par le Conseil d'administration.

Le Président devra demander l'autorisation préalable du Conseil d'administration dans les cas suivants :

- cession d'immeubles,
- cession de participations et/ou de filiales,
- constitution des sûretés sous quelque forme que ce soit ainsi que des cautions, avals ou autres garanties, pour les propres engagements de la Société ou pour ceux des tiers.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte

dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **Article 16 – Conseil d'administration**

La Société est administrée par un Conseil d'administration.

### **16.1. Organisation du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé de quatre membres au maximum, personnes physiques, choisis parmi les actionnaires. Les trois quarts des membres du Conseil d'administration doivent être des commissaires aux comptes inscrits ou être régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision des actionnaires, pour une durée prenant fin à la clôture du premier exercice de la Société suivant celui au cours duquel ils auront été nommés.

Si les membres du Conseil d'administration sont rémunérés, leur rémunération est fixée par un Comité désigné par le Conseil d'administration.

Ils ont droit au remboursement des frais professionnels qu'ils exposent dans le cadre de leur mandat, sur présentation de justificatifs.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être titulaires d'un contrat de travail.

Les membres du Conseil d'administration sont révocables à tout moment par décision des actionnaires, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque et sans que le membre du Conseil d'administration en cause ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un membre du Conseil d'administration d'exercer ses fonctions, ledit membre peut être remplacé par un actionnaire à titre provisoire, par décision du Conseil d'administration.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine décision des actionnaires. Le défaut de ratification ne remet pas en cause les délibérations prises par le Conseil d'administration auxquelles le membre du Conseil d'administration remplaçant a pris part. Le membre du Conseil d'administration remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur et, en cas d'empêchement temporaire, pour la durée pendant laquelle le membre du Conseil d'administration est empêché.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte aux actionnaires en vue de leurs décisions collectives. Il veille à son bon fonctionnement et s'assure, en particulier, que les membres du Conseil d'administration sont en mesure de remplir leur mission.

## **16.2 Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Pour l'application des règles visées à l'article L.227-1 du Code de commerce, les dispositions relatives aux attributions du Conseil d'administration d'une société anonyme sont exercées par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration arrête notamment tout rapport, conformément aux dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, en vue de toutes décisions devant être prises par les actionnaires, en particulier le rapport de gestion annuel.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque membre du Conseil d'administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les membres du Conseil d'administration encourent la même responsabilité que celle des membres du Conseil d'administration d'une société anonyme.

## **16.3 Décisions du Conseil d'administration**

### **▪ *Quorum - Majorité***

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents et représentés. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### **▪ *Prise de décisions***

Les convocations du Conseil d'administration en vue des réunions, des conférences téléphoniques ou audiovisuelles, sont faites par tous moyens, même verbalement, par le Président du Conseil d'administration ou par le tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises soit en réunion, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou tous autres moyens de télécommunication.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter par tout membre du Conseil d'administration mandaté à cet effet.

La réunion, la téléconférence ou la vidéoconférence est présidée par le Président ou à défaut par le Président de séance désigné par le Conseil d'administration parmi ses membres.

## ▪ **Procès-verbaux**

Les décisions du Conseil d'administration, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président de séance retranscrits sur un registre coté.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les membres du Conseil d'administration présents ou représentés et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des membres (adoption, abstention ou rejet). Ils doivent être datés et signés par au moins un membre du Conseil d'administration ayant pris la décision ainsi que par le Président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou à défaut par tout membre du Conseil d'administration.

## **Article 17 – Exercice des droits des délégués du Comité d'entreprise**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

## **Article 18 - Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

## **Article 19 - Compétence des actionnaires**

Sans préjudice des autres stipulations des présents statuts, les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation des membres du Conseil d'administration,
- révocation du Président,
- nomination, renouvellement et révocation du/des commissaire(s) aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des comptes consolidés,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport par ou à la Société, dissolution de la Société,
- nomination d'un ou plusieurs liquidateurs de la Société,
- agrément des cessions d'actions à des tiers,
- exclusion d'actionnaires,
- toutes modifications des statuts autres que la modification du siège social dans les conditions prévues à l'article 4,
- toutes décisions qui lui seraient soumises par le Conseil d'administration.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Conseil d'administration dans les conditions prévues par les présents statuts.

## **19.1 Majorité**

A chaque action est attaché un droit de vote.

### **(a) Opérations requérant l'unanimité**

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité :

- adoption ou modification des clauses statutaires concernant :
  - . l'inaliénabilité temporaire des actions,
  - . la qualité requise pour être actionnaire et les conséquences de la perte de cette qualité,
  - . la possibilité d'exclure un actionnaire,
  - . l'agrément pour les cessions d'actions,
  - . les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société actionnaire,
- augmentation des engagements des actionnaires.

### **(b) Autres décisions**

Les autres décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents et représentés.

## **19.2 Règles de délibérations**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Conseil d'administration de la Société. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social, soit du (des) commissaire(s) aux comptes, ou d'un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé en cas d'urgence.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en assemblée générale, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou tous autres moyens de télécommunication.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits ; l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

### **(A) ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés. Le Commissaire aux comptes est convoqué dans le même délai que les actionnaires.

Dans les conditions prévues par le Code du travail, deux membres du Comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'actionnaires. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

Le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les actionnaires en cas d'urgence.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de toute assemblée générale, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du Comité d'entreprise mandaté à cet effet au Président à l'adresse du siège social par tout moyen écrit faisant preuve de sa réception. Le Président en accuse la réception dans les huit jours par tout moyen écrit faisant preuve de sa réception, et les examine. Constituent notamment des moyens écrits faisant preuve de leur réception : la lettre remise en main propre contre récépissé, la lettre recommandée avec demande d'avis de réception comme les moyens électroniques de télécommunication prévus pour la société anonyme à l'article R 225-63 du Code de commerce.

L'assemblée est présidée par le Président, ou en son absence, par l'un des membres du Conseil d'administration désigné par les actionnaires ou en cas d'absence des membres du Conseil d'administration, les actionnaires élisent, parmi eux, le Président.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque actionnaire, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie par le Président de séance après avoir été dûment émarginée par les actionnaires présents ou leurs mandataires.

#### **(B) TELECONFERENCE OU VISIOCONFERENCE**

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence ou visioconférence. Les moyens de visioconférence doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. La convocation peut être faite sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

La conférence est présidée par le Président, ou en son absence, ou encore par l'un des membres du Conseil d'administration désigné par les actionnaires ou en cas d'absence des membres du Conseil d'administration, les actionnaires élisent, parmi eux, le Président.

Le Président de la séance adresse une copie, par tous moyens, du procès-verbal de la conférence à chacun des actionnaires ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tous moyens.

### **19.3 Procès-verbaux**

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président de la séance et reportés sur un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège de la Société. Ils sont signés par le Président et en son absence par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les actionnaires présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des actionnaires (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou toute personne qu'il aura habilitée à cet effet. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

### **Article 20 – Conventions entre la Société et ses dirigeants ou ses actionnaires**

Le(s) commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les stipulations de l'article 21 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce, de contracter des emprunts auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société, dans les conditions déterminées par cet article.

### **Article 21 - Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

### **Article 22 - Inventaire – comptes**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous les documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales.

### **Article 23 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

Le Conseil d'administration doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des actionnaires dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des actionnaires décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 24 - Paiement des dividendes - Acomptes**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le (les) commissaire(s) aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes sur décision du Conseil d'administration.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les actionnaires, ou à défaut par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite cinq ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **Article 25 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société. Cette décision est prise à la majorité définie à l'article 19 des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par l'article L.225-48 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **Article 26 – Dissolution- Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée par la collectivité des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

## **Article 27 – Contestations**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de direction ou de surveillance et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents.

En quatre exemplaires originaux dont un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, un pour le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Paris-Ile de France et un pour la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles.